

Arrêt

n° 253 530 du 27 avril 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Avenue de Fidevoye 9
5530 Yvoir

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2021 par X, qui déclare être de nationalité libérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 2 avril 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me P. VANCRAEYNEST, avocats, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité libérienne, d'ethnie konianké et de confession musulmane. Né le 1er janvier 1997, vous êtes père d'une fille se trouvant avec sa mère, [K. B], à Monrovia au Libéria, avec qui la relation s'est terminée il y a trois ans. Au Libéria, vous avez travaillé en tant que conducteur durant deux ans.

En mars 2016, des bruits effrayants se font entendre dans votre maison familiale. Votre mère s'interrogeant par rapport à ces bruits ainsi qu'au sang qu'elle a trouvé deux fois dans la maison, votre père lui explique qu'il est en train de vous initier à son organisation criminelle "Masalachris" afin que vous le remplaciez. Après une semaine, votre mère vous parle de cette initiation et de la volonté de votre père. Celle-ci vous conseille de partir car les membres de cette organisation vous recherchent. Après deux semaines à entendre ces bruits, vous quittez la maison et partez vivre chez un ami durant deux semaines. Etant donné que ces bruits ne s'arrêtent pas, toute votre famille quitte le domicile familial, à l'exception de votre père, après deux semaines.

Le 1er février 2016, vous quittez définitivement le Libéria pour la Guinée où vous restez deux semaines. Vous transitez ensuite par le Mali où vous restez une semaine, le Burkina où vous restez deux jours, le Niger où vous restez deux jours et la Lybie où vous restez onze mois. Vous partez ensuite pour l'Italie où vous restez huit mois au cours desquels vous introduisez une demande de protection internationale qui vous a été refusée. Vous restez ensuite sept mois en France où vous introduisez une demande de protection internationale qui vous est également refusée. Le 21 mars 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Depuis votre départ, vous êtes en contact avec votre mère, votre père et votre frère. Votre père est décédé le 21 septembre 2020 suite à une maladie. Des personnes inconnues demandent à votre frère où vous vous trouvez.

En cas de retour, vous craignez les membres de l'organisation de votre père.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons **tout d'abord** que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial en votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Premièrement, des constats objectifs relativisent déjà sérieusement la réalité d'une crainte dans votre chef en cas de retour dans votre pays.

Relevons tout d'abord votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, vous soutenez avoir définitivement quitté le Libéria le 1er février 2016 (notes de l'entretien personnel, p.7). Or, vous vous êtes seulement déclaré réfugié le 21 mars 2019. A la question de savoir quand vous êtes arrivé en Belgique, vous affirmez ne pas vous en souvenir (NEP, p.7). Il ressort de vos déclarations et des pièces de votre dossier administratif que vous êtes resté en Italie durant huit mois et avez introduit une demande de protection internationale en Italie qui vous a été refusée (NEP, pp.7-8). Ensuite, vous affirmez être resté sept mois en France et y avoir introduit une demande de protection internationale qui vous a été refusée (NEP, p.8). Il ressort du « EURODAC SEARCH RESULT » du 15 mars 2019, que vous avez été appréhendé en Italie le 19 avril 2017 et en France le 4 avril 2018. Dès lors, a supposé que vous seriez arrivé en France, au plus tard, en avril 2018, cela voudrait dire que vous seriez arrivé en Belgique aux alentours du mois de novembre 2018. Ainsi, votre peu d'empressement à vous déclarer réfugié témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Force est également de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des contradictions constatées entre vos déclarations successives. Ainsi, vous avez initialement déclaré

à l'Office des étrangers être parti en Guinée-Conakry « le trajet a pris un jour » et avoir quitté « le même jour » (déclarations OE du 15 avril 2019, p.1), alors que vous avez affirmé par la suite être resté deux semaines en Guinée (NEP, p.7). Vous avez également déclaré à l'OE avoir dormi une nuit au Mali et « le lendemain j'ai continué » (déclarations OE du 15 avril 2019, p.1), alors que vous avez affirmé par la suite y être resté une semaine (NEP, p.7). Vous avez encore déclaré à l'OE être resté une semaine au Niger (déclarations OE du 15 avril 2019, pp.1-2), alors que vous avez affirmé auprès du CGRA y être resté deux jours (NEP, p.7). Ensuite, vous avez initialement déclaré à l'Office des étrangers être arrivé en Italie en février 2017 et y être resté un an (déclarations OE du 15 avril 2019, p.2 et p.7), alors que vous avez affirmé par la suite y être resté huit mois (NEP, p.7). Mais encore, vous avez déclaré auprès de l'OE être resté trois mois en France (déclarations OE du 15 avril 2019, p.2 et p.7), alors que vous avez affirmé par la suite être « juste passé » en France, pour finalement affirmer avoir « passé 7 mois en France » (NEP, p.8). Ces divergences relatives à votre trajet portent déjà gravement atteinte à la crédibilité générale de votre récit.

Votre manque d'empressement à entreprendre les démarches nécessaires à l'obtention d'une protection internationale en Belgique décrédibilise déjà le bien-fondé des craintes que vous invoquez en cas de retour.

Deuxièmement, quoique vous affirmiez que votre père voulait que vous lui succédiez dans son organisation Masalachris, vos connaissances relatives à l'organisation, ses membres et ses activités sont à ce point limitées qu'aucun crédit ne peut être accordé à la réalité de votre initiation.

Le Commissariat général relève tout d'abord l'absence de document pouvant attester non seulement votre nationalité mais aussi le fait que votre père était membre de l'organisation Masalachris ou encore que cette organisation est présente au Libéria et qu'elle compte notamment des membres du gouvernement ou des forces de police. Rappelons que c'est un principe général de droit que la charge de la preuve incombe au demandeur d'asile. C'est donc à vous qu'il revient d'établir que vous êtes effectivement recherché par les membres de cette organisation. Dans de telles circonstances, en l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations. Or, celles-ci ne sont pas suffisamment précises, cohérentes et crédibles en l'espèce.

Force est également de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par une contradiction constatée entre vos déclarations successives. Ainsi, vous avez initialement déclaré à l'Office des étrangers que la raison de votre départ était un « problème de religion : conversion au christianisme », à la question de savoir ce qu'il va vous arriver en cas de retour, vous avez répondu « ils vont m'obliger à me reconverter [...] et en entrant dans cette religion, je risque de perdre la vie » (déclarations OE du 15 avril 2019, p.11), alors que vous avez affirmé par la suite que « mon père faisait partie d'une organisation politique et criminelle qui s'appelle Masalachris [...] mon père voulait que j'adhère à cette organisation mais j'ai refusé » (questionnaire CGRA du 6 février 2020, p.2). Invité à vous expliquer sur ce point, vous déclarez « je n'ai jamais dit cela. L'interprète qui était là lors de la première interview ne traduisait pas bien ce que je disais » (questionnaire CGRA du 6 février 2020, p.2). Interrogé sur ce point lors de votre entretien personnel au CGRA, vous soutenez simplement que « quand je suis revenu, je leur ai dit que je ne voulais pas d'interprète » (NEP, p.16). Cette divergence porte sur un élément essentiel de votre récit, de sorte qu'aucun crédit ne peut être accordé à la crainte que vous faites valoir en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ensuite, le CGRA relève de nombreuses méconnaissances de votre part lorsque vous êtes interrogé par rapport à l'organisation dont votre père est membre et par qui vous seriez recherché. Ainsi, si vous avez pu dire que votre père en est membre depuis quinze ou vingt ans, vous n'avez pas été en mesure d'indiquer comment votre père a eu connaissance de cette organisation ou comment il a rejoint ce groupe (NEP, p.11). Vous n'avez pas non plus été en mesure d'indiquer s'il a été recruté par quelqu'un ni même de donner une description de ses activités au sein du groupe puisque vous déclarez « l'activité, au moment où je vous parle, le niveau de cette organisation, je ne sais pas, je ne sais pas comment l'obtenir, je ne connais rien par rapport à cela » (NEP, p.11). A la question de savoir ce que vous savez de cette organisation, vous soutenez même « je ne connais pas cette organisation » (NEP, p.11). Dès lors, interrogé quant à savoir comment vous connaissez ce groupe, vous affirmez « il parle à ma mère, et ma mère me l'a dit » (NEP, p.11). Invité à expliquer ce que votre mère vous a exactement dit, vous relatez simplement « ma mère m'a dit que mon père m'avait initié à cette organisation et nous avons commencé à entendre des sons dans la maison » (NEP, p.11). Ensuite, invité à plusieurs reprises à fournir des informations relatives aux objectifs de cette organisation, vous affirmez « je ne sais pas, je ne sais rien sur cette organisation. Je ne suis pas cette organisation » (NEP, p.13). Vous ne

vous êtes pas non plus montré au fait d'indiquer les activités, le président, la structure ou encore le nom de membres de ce groupe, alors que vous soutenez pourtant avec certitude que « ces personnes, ils sont tous au gouvernement, la plupart des membres du groupe sont au gouvernement » (NEP, p.14). Vous n'avez pas non plus été en mesure d'indiquer qui a créé cette organisation, quand celle-ci a été créée, s'il existe un drapeau, comment on en devient membre ou encore s'il faut payer pour devenir membre (NEP, p.17). A la question de savoir ce que vous savez sur l'actualité de cette organisation, vous soutenez en outre « non, je ne sais pas, je ne demande rien à personne à ce sujet » (NEP, p.17). Que vous n'ayez aucunement demandé des informations plus précises à votre mère ou que vous n'ayez aucunement cherché à vous renseigner plus sur cette organisation que vous liez directement à votre crainte en cas de retour ne reflète pas des faits réellement vécus. En effet, le Commissariat général considère que ces lacunes témoignent d'une méconnaissance générale de votre situation qu'il estime incompatible avec une crainte réelle de persécution.

Ensuite, le CGRA relève certaines invraisemblances de nature à jeter le discrédit sur vos déclarations. Ainsi, soulignons l'invraisemblance selon laquelle votre père ne vous aurait aucunement parlé de cette initiation ou de ces bruits en lien avec cette initiation (NEP, pp.9-10). Par ailleurs, à la question de savoir pourquoi votre père vous a choisi vous pour le remplacer, vous n'apportez aucune réponse de nature à emporter la conviction du CGRA puisque vous soutenez « je ne sais pas, moi et mon frère nous sommes deux, je ne sais pas » (NEP, p.10). Questionné quant à savoir si votre frère n'aurait pas pu vous remplacer, vous affirmez catégoriquement que non (NEP, p.11). Invité à expliquer pourquoi il ne pourrait pas le faire, vous déclarez « les personnes me veulent » (idem). Insistant pour comprendre pourquoi vous avez été choisi personnellement, vous concédez à présent « je ne sais pas » (NEP, p.11). Invité à expliquer pourquoi votre père voulait tant vous initier, vous n'apportez pas de réponse convaincante et soutenez « je ne sais pas pourquoi, je ne sais rien de cette organisation » (NEP, p.14). Relevons également que vous n'avez aucune idée de la raison pour laquelle votre père voulait quitter cette organisation en mars 2016 (NEP, p.14 et p.9). A présent interrogé quant à savoir si vous avez essayé de parler avec votre père, vous répondez par la négative (NEP, p.10). Insistant pour comprendre la raison pour laquelle vous n'avez pas demandé des informations à votre père, vous déclarez « parce que lui et moi, ne sommes pas proches, avant nous étions proches, mais quand il a commencé l'initiation, j'ai pris mes distances » (NEP, p.14). Votre explication selon laquelle votre mère et vous n'étiez pas intéressés ne suffit pas à comprendre pourquoi vous ne tentez aucunement de discuter avec votre père afin de trouver une solution (NEP, p.16). En outre, le CGRA considère très peu vraisemblable que ça ne soit qu'au moment où vous entendez ces bruits qu'il est porté à la connaissance de votre mère l'existence de cette organisation et le fait que votre père en est membre (NEP, p.10). Ensuite, invité à expliquer la raison pour laquelle vous avez affirmé que cette organisation est une « organisation politique et criminelle » (questionnaire CGRA du 6 février 2020, p.2), vous déclarez dans un premier temps « parce que ces personnes, ils sont tous au gouvernement » (NEP, p.14). Insistant pour comprendre comment vous le savez, vous soutenez simplement « parce que mon père travaillait au gouvernement » (NEP, p.14). Amené à développer en quoi sa position au gouvernement est en lien avec cette organisation, vous n'apportez pas de réponse convaincante (NEP, pp.14-15). En effet, l'explication selon laquelle « mon père travaille avec quelqu'un qui est en position d'autorité » ne permet pas d'établir le moindre lien entre cette organisation et les autorités de votre pays, du moment où votre père travaillait seulement depuis cinq ans au gouvernement (NEP, p.14), mais était membre de cette organisation depuis quinze ou vingt ans (NEP, p.11 et p.17). Ces incohérences relevées dans vos déclarations renforcent la conviction du CGRA quant à l'absence de crédibilité à accorder à votre récit.

Au vu de ces éléments, le Commissaire ne peut tenir pour établie l'adhésion de votre père à l'organisation Masalachris. Or, dans la mesure où les problèmes que vous alléguiez à l'appui de votre demande de protection internationale découleraient du fait que vous deviez le remplacer, la crédibilité de ceux-ci est fortement remise en cause.

Troisièmement, le Commissariat général remet sérieusement en doute la crédibilité des menaces qui pèseraient sur vous en cas de retour.

Force est tout d'abord de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des incohérences constatées entre vos déclarations successives. Ainsi, vous avez initialement déclaré avoir quitté votre pays le 1er février 2016 (questionnaire CGRA du 6 février 2020, p.1 et NEP, p.7), alors que vous affirmez que vos problèmes ont débuté en mars 2016 (NEP, p.9). A cet égard, le CGRA relève que ce n'est qu'après plusieurs tentatives afin de comprendre quand ces bruits ont commencé et par la même occasion quand votre père a commencé à vous initier que vous répondez finalement que c'est en mars 2016 (NEP, p.9). Ensuite, vous affirmez que votre fille est née le 7 octobre 2017, et aurait été ainsi

conçue aux alentours de janvier 2017, et que votre relation avec la mère de l'enfant s'est terminée « il y a trois ans maintenant », soit aux alentours d'octobre 2017 (NEP, p.6). En outre, à la question de savoir pourquoi vous n'avez pas emmené votre fille avec vous, vous avez déclaré « dans mon pays, je n'avais aucun pouvoir de prendre l'enfant de sa mère » (NEP, p.6). Ces constats amènent dès lors le CGRA à remettre en doute la date à laquelle vous auriez quitté votre pays et partant, la crainte que vous faites valoir en cas de retour dans votre pays d'origine.

Par ailleurs, vous relatez être recherché par la police « et même ceux qui ne sont pas en uniforme, les membres » (NEP, p.11). Le CGRA relève ici qu'à la question de savoir si, à part les bruits que vous relatez, vous n'avez jamais reçu de menaces, vous avez répondu par la négative (NEP, p.13). A la question de savoir si quelqu'un de cette organisation a essayé de vous approcher, vous avez également répondu par la négative (NEP, p.13). A présent interrogé quant à savoir si votre père a essayé de vous retrouver durant ces deux semaines où vous restez caché chez votre ami, vous avez dans un premier temps soutenu que non (NEP, p.14). Ce n'est qu'après un bref silence que vous ajoutez « après mon départ, j'ai entendu dire qu'il avait commencé » (NEP, p.14). Lorsque le CGRA vous a demandé si la police est venue chercher après vous, vous avez affirmé « pour moi ? Je ne sais pas, après deux semaines je suis parti » (NEP, p.16). A présent invité à indiquer si personne n'est jamais venu chercher après vous, vous déclarez « non, ils ne m'ont jamais raconté que quelqu'un était venu » (NEP, p.16). Insistant pour savoir si maintenant votre frère ou votre mère n'ont jamais reçu la visite de l'organisation, vous soutenez à présent « plus personne n'est à la maison, donc ils ne savent pas » (NEP, p.16). Votre explication selon laquelle « ils ne savent pas où ils vivent » ne permet pas d'emporter la conviction du CGRA dès lors que vous soutenez que « l'organisation est partout dans le pays » (NEP, p.19). D'autant plus, lorsque vous affirmez que des personnes inconnues demandent à votre frère où vous êtes (NEP, p.11 et p.17). Invité à développer ce que ces personnes disent à votre frère, vous relatez simplement « oui, où est ton frère, est-il dans un autre pays ? » (NEP, p.17). Insistant pour savoir s'il n'y a pas eu de menaces, vous déclarez « il croit que ce sont des personnes de l'organisation qui demandent après moi » (NEP, p.17). A cet égard, le CGRA tient à relever le caractère confus de vos propos lorsque vous êtes invité à donner plus de précisions sur le nombre de fois où ces personnes seraient venues trouver votre frère. Ainsi, vous soutenez dans un premier temps « deux fois chez mon frère » et indiquez en « septembre et août 2020 » (NEP, p.18). Amené à développer ce que ces personnes disaient à votre frère, vous répondez « qu'ils veulent une réponse pour le corps » (NEP, p.18). Ce n'est qu'après plusieurs tentatives pour comprendre en quoi ces propos indiquaient qu'ils sont à votre recherche que vous déclarez « ils disent que : votre père leur a dit qu'il voulait initier votre frère et qu'il devait donc le remplacer » (NEP, p.18). A présent interrogé quant à savoir si votre frère avait déjà vu ces personnes ou s'il les connaissait, vous soutenez à présent que c'est la première et dernière fois qu'il les a vues (NEP, p.18). Force est de constater qu'une telle divergence en si peu de temps et au sujet d'un élément aussi central de votre récit invite à remettre en question la véracité de celui-ci.

En outre, interrogé sur votre période de cachette, le CGRA relève qu'à la question de savoir ce que vous faisiez, vous avez répondu « je dormais chez un ami, j'allais au parc, j'étais à la gare » (NEP, p.13). Invité à indiquer qui vous avez vu au cours de ces deux semaines, vous affirmez « je ne sais pas, beaucoup de gens » (NEP, p.13). A présent amené à vous exprimer sur les personnes à qui vous avez parlé, vous déclarez « à personne. Je me réveille seulement le matin, je vais à un endroit pour faire des choses et puis je rentre » (NEP, p.13). Que vous vous rendiez au parc ou à la gare tout en ayant rencontré beaucoup de personnes ne reflètent pas le comportement d'une personne craignant d'être retrouvé (NEP, p.18). Partant, le Commissariat général ne peut tenir pour établi que vous soyez effectivement recherché par les autorités de votre pays.

En conclusion, le CGRA n'est nullement convaincu que vous avez quitté votre pays pour les raisons que vous avez évoquées devant lui.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité libérienne, invoque une crainte liée à son refus d'intégrer une organisation criminelle à laquelle aurait appartenu son défunt père. Cette organisation se dénommerait « MASALACHRIS » et collaborerait avec les autorités libériennes. Le requérant déclare qu'il est recherché par la police et par les membres de cette organisation qui veulent qu'il remplace son père au sein de l'organisation.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison essentiellement de l'absence de crédibilité des faits invoqués. Tout d'abord, elle relève le peu d'empressement du requérant à solliciter une protection internationale dès lors qu'il aurait quitté son pays le 1^{er} février 2016 et qu'il s'est déclaré réfugié en Belgique le 21 mars 2019 tandis qu'il ressort des éléments du dossier administratif qu'il serait arrivé en Belgique aux alentours du mois de novembre 2018. De plus, elle relève des divergences dans ses propos concernant le laps de temps qu'il a passé dans les différents pays qu'il a traversés avant d'arriver en Belgique. Ensuite, elle relève que le requérant ne dépose aucun document pouvant attester sa nationalité, l'adhésion de son père à l'organisation Masalachris, la présence de cette organisation au Libéria ou encore le fait que cette organisation est notamment composée de membres du gouvernement ou des forces de police. Elle souligne que le requérant a invoqué à l'office des étrangers un « problème de religion : conversion au christianisme ». Par ailleurs, elle estime que plusieurs lacunes, imprécisions, invraisemblances, et incohérences émaillent le récit d'asile du requérant.

En conclusion, la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire que le requérant serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (pour les motifs détaillés de cette décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.3.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/7, 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 20 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 »), ainsi que la violation « des principes de précaution, de minutie et de bonne administration » (requête, p. 3).

2.3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir entendu le requérant en langue anglaise alors que l'officier de protection a constaté qu'il ne maîtrisait pas suffisamment cette langue. Elle explique que le requérant parle le Koniaké mais que son audition à l'Office des étrangers s'est déroulée en langue mandingue.

Ensuite, elle répond aux motifs de la décision qui relèvent son manque d'empressement à solliciter une protection internationale ainsi que ses propos divergents concernant son parcours migratoire. Elle souligne que la partie défenderesse ignore la date d'entrée du requérant sur le territoire belge et qu'elle n'a aucune information objective pour pouvoir la déterminer. Elle fait valoir que le requérant a un positionnement spatio-temporel extrêmement compliqué et elle soutient que, selon la jurisprudence constante du Conseil, ses déclarations concernant son trajet migratoire ne peuvent servir à remettre en cause la crédibilité de son récit. Elle rappelle que le requérant a introduit une demande d'asile immédiatement après son arrivée sur le territoire italien.

S'agissant de l'absence de preuve attestant que le père du requérant était membre de l'organisation Masalachris et que le requérant serait recherché par cette organisation, la partie requérante explique qu'il s'agit d'une organisation criminelle et qu'il est donc impossible d'apporter des preuves écrites. En outre, elle explique que les méconnaissances du requérant relatives à cette organisation et à l'adhésion de son père s'expliquent par la nature criminelle de cette organisation dont les activités et le fonctionnement sont nécessairement dissimulées. Elle fait valoir qu'il ressort des informations objectives jointes à la requête que les organisations criminelles au Libéria sont extrêmement présentes et puissantes.

2.3.4. Elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de son dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général ») « pour des investigations complémentaires et notamment, permettre au requérant d'être entendu en langue koniaké » (requête, p. 8).

2.4. Les nouveaux documents

La partie requérante joint à son recours un rapport d'ENACT Africa intitulé : « Organised crime in Africa/ Evaluation stratégique de la criminalité organisée en Afrique 2018 ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. **Appréciation du Conseil**

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée

conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande et, partant, sur le bienfondé de ses craintes d'être persécuté en raison de son refus d'adhérer à l'organisation Masalachris.

4.4. A cet égard, le Conseil ne se rallie pas aux motifs de la décision qui reprochent au requérant son manque d'empressement à avoir introduit sa demande protection internationale, ses propos divergents concernant la durée de ses séjours dans les pays qu'il a traversés avant son arrivée en Belgique, ainsi que le motif qui relève que le requérant a invoqué un problème de religion à l'Office des étrangers. Le Conseil considère que ces motifs ne sont pas pertinents dans l'évaluation du bienfondé de la demande de protection internationale du requérante.

En revanche, le Conseil fait sien l'ensemble des autres motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

4.4.1. En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que le récit d'asile du requérant n'est pas étayé par le moindre commencement de preuve. En effet, le requérant n'apporte aucun document probant concernant l'adhésion de son père à l'organisation « Masalachris », la présence de cette organisation au Libéria et les recherches dont il ferait l'objet.

Ainsi, dès lors que le requérant ne produit aucun document afin d'établir la réalité des faits qui sous-tendent sa demande de protection internationale, la partie défenderesse était en droit de procéder à l'examen de la cohérence et de la plausibilité de ses déclarations, ainsi que de sa crédibilité générale, ce qui implique nécessairement une part de subjectivité, laquelle est admissible pour autant qu'elle soit raisonnable et qu'elle prenne dûment en compte son statut individuel et sa situation personnelle.

4.4.2. Pour sa part, le Conseil estime que l'analyse de la crédibilité du récit d'asile du requérant à laquelle s'est livrée la partie défenderesse n'a rien de déraisonnable. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande.

En effet, alors que le requérant aurait quitté son pays au début de l'année 2016, le Conseil constate qu'il reste en défaut d'apporter des informations consistantes et précises sur l'organisation « Masalachris » et sur l'implication de son père au sein de celle-ci. En particulier, le requérant ne sait pas comment son père a eu connaissance de cette organisation, comment il a rejoint ce groupe, ce qu'il y faisait et pourquoi il aurait décidé de quitter l'organisation en mars 2016. Le requérant est également très vague sur les activités et les membres de ce groupe et il ignore son président, sa structure, le nom de ses membres, son fondateur, la date de sa création, son actualité, si ce groupe a un drapeau, comment on en devient membre ou encore s'il faut payer pour devenir membre.

En outre, il est totalement invraisemblable que le père du requérant ne lui ait jamais parlé de l'organisation « Masalachris » alors qu'il souhaitait que le requérant le remplace au sein de cette organisation et qu'il aurait effectué des démarches pour l'initier. De plus, alors que le requérant relate qu'il a quitté le domicile familial lorsque sa mère l'a informé que son père essayait de l'initier à l'organisation Masalachris, le Conseil constate qu'il est incapable d'expliquer en quoi consistait cette initiation. De surcroît, le requérant ne parvient pas à expliquer pourquoi il a été choisi pour remplacer son père au sein de l'organisation alors qu'il ressort de ses propos qu'il a également un frère qui se trouve au Libéria.

Par ailleurs, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle considère que les menaces qui pèseraient sur le requérant en cas de retour au Libéria ne sont pas crédibles. En effet, le Conseil relève également que le requérant n'a jamais été personnellement approché ou menacé par un membre de l'organisation Masalachris outre qu'il ignore si la police ou des membres de l'organisation ont effectué des recherches pour le retrouver. De plus, si le requérant affirme que des personnes inconnues demandent à son frère où il se trouve, il reste laconique et imprécis sur ce que ces personnes auraient dit à son frère et il se contredit sur le nombre de fois où ces personnes seraient venues parler à son frère.

Enfin, le Conseil n'est pas convaincu que le requérant a été contraint de vivre caché chez un ami durant deux semaines. Concernant la manière dont il aurait vécu durant cette période, le requérant explique qu'il se rendait au parc et à la gare et qu'il a vu « beaucoup de gens ». Or, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère qu'un tel comportement ne correspond pas à celui d'une personne qui se croit recherchée et qui craint d'être retrouvée.

Le Conseil estime que les éléments exposés ci-dessus constituent un faisceau d'éléments convergents lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établies les craintes invoquées par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise ou d'établir le bienfondé de ses craintes de persécution.

4.5.1. Tout d'abord, elle invoque un problème de compréhension (requête, pp. 3 à 5). Elle explique que l'entretien personnel du 15 octobre 2020 s'est déroulé en anglais alors que le requérant ne maîtrise pas suffisamment cette langue pour pouvoir répondre de manière adéquate aux questions qui lui sont posées par la partie défenderesse. Elle ajoute que le requérant parle le konianké mais qu'il a été entendu à l'Office des étrangers en mandingue, une langue qu'il ne comprend pas. Elle invoque la violation de l'article 20 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 dès lors que la partie défenderesse n'a pas prévu un interprète en konianké pour le requérant. Elle estime que la décision attaquée doit donc être annulée.

Le Conseil ne peut toutefois pas accueillir favorablement ces arguments.

En effet, lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, le requérant a déclaré qu'il parlait le mandingue et il a requis l'assistance d'un interprète en langue mandingue ; il a ensuite répondu par l'affirmative à la question de savoir s'il maîtrisait suffisamment cette langue pour expliquer clairement les problèmes qui l'ont amené à fuir à son pays et pour répondre aux questions qui lui sont posées à ce sujet (dossier administratif, pièces 15 à 17). Par conséquent, il est malvenu de reprocher aux services de l'Office des étrangers d'avoir entendu le requérant en langue mandingue. De plus, durant son entretien personnel du 15 octobre 2020 au Commissariat général, le requérant a déclaré qu'il a pu résumer son histoire à l'Office des étrangers et qu'il n'a aucune remarque ou correction à faire concernant le déroulement de son interview à l'Office des étrangers (notes de l'entretien personnel, p. 4). Au Commissariat général, le requérant a également confirmé et explicité plusieurs informations qu'il avait fournies à l'Office des étrangers en langue mandingue (notes de l'entretien personnel, pp. 5, 14, 15). Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante fait preuve de mauvaise foi en prétendant que le requérant ne comprend pas le mandingue.

Par ailleurs, dans son questionnaire CGRA complété à l'Office des étrangers en date du 6 février 2020, le requérant a clairement signifié qu'il renonçait à l'assistance d'un interprète et qu'il souhaitait être entendu seul et en anglais pour la suite de la procédure (dossier administratif, pièce 11). Le Conseil constate que la partie défenderesse a respecté ces demandes et que le requérant a été auditionné sans interprète et en langue anglaise durant son entretien personnel du 15 octobre 2020 au Commissariat général. A cet égard, au début de cet entretien personnel, le requérant a expressément réitéré sa volonté d'être entendu en anglais et, au cours de l'entretien personnel, il n'a jamais sollicité le recours d'un interprète, précisant expressément qu'il parle l'anglais et qu'il comprend l'Officier de protection (notes de l'entretien personnel, pp. 2, 10). A la fin de l'audition, le requérant et son conseil n'ont pas critiqué le déroulement de l'entretien personnel et ils n'ont pas invoqué un quelconque élément qui aurait empêché le requérant d'exposer de manière complète et sereine les motifs de sa demande d'asile. Pour sa part, après une lecture attentive des notes de l'entretien personnel du 15 octobre 2020, le Conseil constate que le requérant maîtrise manifestement suffisamment l'anglais pour se faire comprendre et pour défendre sa demande de protection internationale de manière optimale. Si le Conseil constate que l'officier de protection a parfois été amené à réexpliquer ou à reformuler certaines questions, il constate que le requérant a finalement compris toutes les questions qui lui ont été posées et qu'il a pu y répondre à sa convenance. Le requérant n'a nullement invoqué un manque de vocabulaire ou un déficit de compréhension qui l'aurait irrémédiablement empêché de s'exprimer ou de répondre de manière adéquate sur un sujet précis. De plus, le Conseil note qu'il ressort des déclarations du requérant qu'il est actuellement âgé de 23 ans, qu'il a terminé ses études secondaires au Libéria et

qu'il a suivi une scolarité en langue anglaise jusqu'à ses 18 ans, ce qui contribue à penser qu'il a une maîtrise suffisante de l'anglais.

De surcroît, dans son recours, la partie requérante ne formule aucune critique concrète sur le contenu des notes de l'entretien personnel du 15 octobre 2020 et elle ne fait état d'aucun élément nouveau qu'elle n'aurait pas pu invoquer au Commissariat général ou à l'office des étrangers en raison de la barrière linguistique.

En conclusion, le Conseil ne décèle aucune erreur substantielle de procédure résultant du fait que le requérant a été entendu en langue mandingue à l'Office des étrangers et en anglais au Commissariat général.

4.5.2. Ensuite, la partie requérante explique qu'elle a peu d'informations sur l'organisation « Masalachris » et sur l'adhésion de son père parce qu'il s'agit d'une organisation criminelle dont les membres, les activités et le fonctionnement sont nécessairement dissimulés (requête, pp. 6, 7).

Le Conseil n'est pas convaincu par cette explication. Il estime que les méconnaissances affichées par le requérant sont extrêmement importantes et empêchent d'accorder une quelconque crédibilité à ses déclarations et à ses craintes. En effet, dans la mesure où le requérant invoque une crainte à l'égard d'une organisation criminelle à laquelle son père aurait appartenu durant près de vingt années et qui serait à ses trousses depuis 2016, il est raisonnable d'attendre de lui qu'il livre un minimum d'informations circonstanciées sur cette organisation et sur l'implication de son père. Or, le requérant a été incapable de le faire. De plus, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que le père du requérant ne lui ait jamais parlé de l'organisation « Masalachris » alors qu'il aurait commencé à l'initier afin qu'il le remplace. Il est également incohérent que le requérant n'ait jamais essayé de parler avec son père de cette organisation et de son refus de le remplacer alors qu'il ressort de ses propos qu'ils avaient une bonne relation avant son départ du domicile familial (notes de l'entretien du 15 octobre 2020, pp. 14, 16). En tout état de cause, le Conseil ne comprend pas pourquoi l'organisation « Masalachris » s'acharnerait à vouloir recruter le requérant alors qu'il n'a aucun lien avec cette organisation et que celle-ci fonctionnerait de manière obscure et dissimulée.

4.5.3. Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument de nature à établir que le requérant serait effectivement recherché par les membres de l'organisation « Masalachris ».

4.5.4. Enfin, la partie requérante fait valoir qu'il ressort des informations objectives jointes à la requête que les organisations criminelles au Libéria sont extrêmement présentes et puissantes (requête, p. 7).

Le Conseil constate toutefois que le document joint à la requête est extrêmement général puisqu'il concerne la criminalité organisée dans le continent africain et qu'il ne comporte aucune information spécifique sur le Libéria, sur la situation personnelle du requérant ou sur l'organisation Masalachris. Il ne permet donc en aucune manière de rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant.

4.6. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querrellée et de l'argumentation développée dans la requête, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir le manque de crédibilité du récit d'asile du requérant et l'absence de fondement des craintes alléguées.

4.7. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.8. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné

par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.9. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.10. Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.11. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Libéria correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour au Libéria, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.12. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

J.-F. HAYEZ